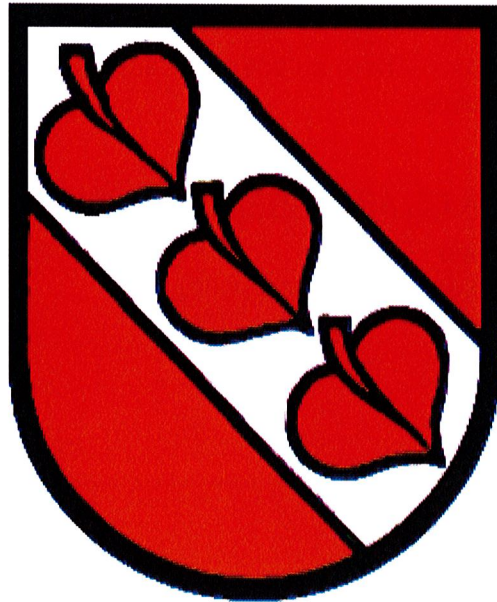


Municipalité de Courtelary



Règlement tarifaire sur les déchets

TABLE DES MATIERES

REGLEMENT TARIFAIRE SUR LES DECHETS

I. MENAGES

Article 1	Types de taxe
Article 2	Types de taxe – Taxe de base
Article 3	Types de taxe – Taxe au volume (sac)
Article 4	Mesure sociale

II. ENTREPRISES AGRICOLES, ARTISANALES ET INDUSTRIELLES

Article 5	Taxe de base
Article 6	Taxe au poids (conteneur à puce)

III. APPORT DIRECT

Article 7	Apport direct
-----------	---------------

IV. DISPOSITIONS COMMUNES

Article 8	Taux des taxes
Article 9	Déchets exclus de la collecte
Article 10	Taxe sur les déchets encombrants
Article 11	Collectes et postes de collecte
Article 12	Autres activités soumises à émolument
Article 13	Perception
Article 14	Entrée en vigueur

La commune municipale de Courtelary, vu l'article 26 du règlement sur les déchets du 01.08.2023, édicte le présent:

I. MÉNAGES

Types de taxe

Art. 1

La taxe de collecte et d'élimination des déchets provenant des ménages privés se compose d'une taxe de base communale et d'une taxe au volume (taxe au sac).

a) Taxe de base

Art. 2

¹ Chaque ménage verse une taxe de base, qui couvre les frais de collecte et de transport, ainsi que les coûts afférents aux collectes sélectives, pour autant que ceux-ci ne soient pas couverts par la taxe au sac .

² La taxe de base est prélevée une fois par an et calculée par ménage, par personne seule. Elle se situe entre:

CHF 150.-- à CHF 500.-- par ménage

CHF 75.-- à CHF 250.-- par personne seule

b) Taxe au volume (sac)

Art. 3

¹ La taxe au sac est perçue par sac, en fonction de la capacité du sac.

² Les taux suivants sont applicables:

CHF 1.00 à CHF 3.00 pour un sac de 17 litres

CHF 1.50 à CHF 5.00 pour un sac de 35 litres

CHF 3.00 à CHF 10.00 pour un sac de 60 litres

CHF 4.50 à CHF 15.00 pour un sac de 110 litres

³ Ne peuvent être placés dans les conteneurs mise à disposition par la municipalité que les sacs officiels.

Mesure sociale

Art. 4

Chaque naissance d'un enfant donne droit à une distribution gratuite unique de sacs à ordures taxés. Le nombre de ces derniers est défini dans l'Ordonnance tarifaire.

II. ENTREPRISES AGRICOLES, ARTISANALES ET INDUSTRIELLES

Taxe de base

Art. 5

¹ Une entreprise agricole, artisanale, industrielle ou de profession libérale est soumise aux mêmes bases de calcul qu'un ménage. Elle est tenue de verser un émolument de base indépendamment du fait que le propriétaire s'acquitte déjà d'un émolument de base à titre privé.

² L'émolument de base se situe entre:

CHF 50.- à CHF 150.- de 0.1 à 1.0 équivalents EPT

CHF 200.- à CHF 400.- de 1.01 à 5.0 équivalents EPT

CHF 401.- à CHF 600.- de 5.01 à 15.0 équivalents EPT

CHF 601.- à CHF 1000.- plus de 15.0 équivalents EPT

Taxe au poids
(conteneurs à puce)

Art. 6

¹ Une taxe au poids de 0.375 à 1.25 francs est perçue par kg.

² Les conteneurs doivent obligatoirement être munis d'une puce agréée par le service spécialisé et fourni par l'entreprise partenaire.

III. Apport direct

Apport direct

Art. 7

En cas d'apport direct de grandes quantités de déchets de l'industrie et de l'artisanat à des entreprises d'élimination des déchets, les frais de transport et les frais d'élimination seront directement acquittés par le remettant.

IV. Dispositions communes

Taux des taxes

Art. 8

Le conseil communal fixe les taux des taxes de base et les adapte périodiquement aux frais financiers et aux frais d'exploitation, dans les limites du barème tarifaire.

Déchets exclus de la
collecte

Art. 9

¹ Les sacs poubelles et autres contenants non officiels ne sont pas enlevés par le service de collecte.

² Les conteneurs non pucés ne sont pas vidés.

Taxe sur les déchets
encombrants

Art. 10

Les dépenses relatives à la prise en charge de certains déchets encombrants sont financées au moyen du paiement d'une taxe fixée par le conseil municipal dans l'ordonnance tarifaire.

Collectes et postes de
collecte

Art. 11

Les déchets qui sont apportés aux postes de collecte de la commune ou qui font l'objet de collectes sélectives (déchets valorisables tels que le verre ou la ferraille) ainsi que les déchets spéciaux provenant des ménages ou des entreprises présentés en petites quantités, ne sont pas soumis à une taxe.

Autres activités soumises à
émolument

Art. 12

¹ Un émolument calculé au temps consacré est perçu pour les contrôles donnant lieu à contestation et les prestations spéciales que l'administration communale n'est pas tenue d'exécuter en vertu d'un règlement. Le tarif horaire est identique à celui figurant sur celui du règlement sur les émoluments:

² Les décisions sont soumises à un émolument dont le montant est fixé selon le règlement sur les émoluments

³ Les frais d'élimination, les honoraires des experts, les taxes postales et téléphoniques et les autres dépenses de même nature sont facturés en sus.

Perception

Art. 13

¹ La taxe de base est perçue auprès des ménages et entreprises pour une année civile ou au prorata. Elle doit être versée dans un délai de 30 jours à compter de la date de facturation.

² Les taxes aux volumes et aux poids sont perçues auprès du détenteur des déchets.

³ Les émoluments dus pour les prestations spéciales et les contrôles seront versés à la commune dans un délai de 30 jours à compter de la date de facturation.

⁴ Les émoluments dus pour les décisions de la commune sont exigibles dès l'entrée en force d'une décision et doivent être versés dans un délai de 30 jours.

⁵ Après expiration du délai de paiement, un intérêt moratoire est dû; il est calculé aux taux pratiqué par l'intendance des impôts du canton de Berne.

Entrée en vigueur

Art 14

¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2023.

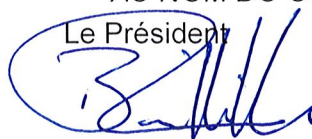
² Dès son entrée en vigueur, il abroge toutes les prescriptions antérieures qui lui sont contraires.

Ainsi délibéré et accepté par le conseil municipal.

Courtelay, le 16 mai 2023

AU NOM DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Président



B. Rindlisbacher

Le Secrétaire

V. Fleury



Ainsi délibéré et accepté en assemblée municipale

Courtelay, le 19 juin 2023

AU NOM DE L'ASSEMBLEE MUNICIPALE

Le Président



J.-M. Tonna

La Secrétaire

F. Jeanmaire



Certificat de dépôt

Le secrétaire communal soussigné certifie que le présent règlement a été déposé officiellement par l'organe compétent durant 30 jours avant l'assemblée municipale. Il a fait publier le dépôt public dans la FOJB no. 19 du vendredi 19 mai 2023, assorti de l'indication des voies de droit.

Courtelay, le 20 juillet 2023

Le secrétaire municipal :

Recours :

